

Vol. 32, n° 1

La redevance pour copie privée en droits algérien et français : un système à parfaire

Farha Zéraoui Salah*

RÉSUMÉ / ABSTRACT	67
INTRODUCTION	69
1. DE L'EFFICACITÉ RÉELLE OU APPARENTE DE LA REDEVANCE POUR COPIE PRIVÉE	74
1.1 La reproduction pour un usage personnel ou familial : dérogation à usage privé.	75
1.2 La redevance pour copie privée : redevance compensatoire équitable ?	79
2. LA GESTION DE LA REDEVANCE POUR COPIE PRIVÉE : UNE MISSION ATTRIBUÉE, EN DROIT ALGÉRIEN, À UN ORGANISME UNIQUE.	83
2.1 Les assujettis à la redevance pour copie privée et l'assiette de la perception : des insuffisances à pallier en droit algérien	84

© Farha Zéraoui Salah, 2020.

* Docteure d'État en droit des affaires (Paris II), professeure et directrice de recherche à la Faculté de droit de l'Université d'Oran 2.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

2.2 Les missions de perception et de répartition de la redevance pour copie privée : un organisme unique à compétence exclusive en droit algérien	89
CONCLUSION.	93

RÉSUMÉ

La législation actuelle relative aux droits d'auteur et aux droits voisins confirme l'attribution de droits moraux et patrimoniaux à l'auteur et à l'artiste-interprète. Le droit de reproduction, droit patrimonial fondamental, permet la fixation de l'œuvre par quelque procédé que ce soit dans le but de son exploitation. Pourtant, la reconnaissance par le législateur d'une exception pour copie privée diminue la portée de ce droit, la copie réalisée pour un usage privé à partir d'une source licite échappe à toute obligation de rémunération et à toute action en contrefaçon. Afin d'atténuer le préjudice subi par le titulaire de l'œuvre, les droits algérien et français ont instauré une redevance pour copie privée. Cette dernière constitue, en principe, une indemnité compensatoire rétablissant un équilibre entre les droits des créateurs et les avantages accordés aux utilisateurs. La pratique révèle les difficultés liées à sa perception et à sa répartition.

ABSTRACT

The current legislation on copyright and related rights confirms the attribution of moral and patrimonial rights to the author and the artist performer. The right of reproduction, a fundamental patrimonial right, allows the fixation of the work by any process whatsoever for the purpose of its exploitation. However, the legislator's recognition of an exception for private copying diminishes the scope of this right, the copy made for private use from a licit source is exempt from obligation of remuneration and from any action for infringement. In order to mitigate the damage suffered by the owner (holder) of the work, Algerian and French rights introduced a private copying levy. This latter, in principle, constitutes a compensatory allowance restoring a balance between the rights of the creators and the advantages granted to users. Practice reveals the difficulties associated with its perception and distribution.

INTRODUCTION

Un bref historique de la législation algérienne en droit de la propriété littéraire et artistique s'impose. À l'indépendance, en juillet 1962, l'Algérie est confrontée à un vide législatif touchant tous les domaines, et l'urgence d'une stabilité juridique conduit l'Assemblée nationale constituante à prendre, en décembre de la même année, une mesure d'ordre exceptionnel. Elle décide, sous certaines réserves, la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation française en vigueur au 31 décembre 1962¹. L'Assemblée constate que le pays ne pouvait pas rester sans loi et que « les circonstances n'ont pas permis de le doter d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations »². Ainsi, la *Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique* (« Loi française n° 57-298 »)³, dite « la grande loi », entrée en vigueur en France le 11 mars 1958⁴, et considérée par la doctrine comme « la grande charte du droit d'auteur »⁵, restait applicable sur le territoire algérien. Cette loi, empreinte d'humanisme⁶, aujourd'hui codifiée dans le *Code de la propriété intellectuelle* (« CPI »)⁷, accorde

1. *Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962*, J.O.R.A. 11 janvier 1963, n° 2, p. 18, art. 1 [*Loi du 31 décembre 1962*].
2. *Id.*, voir l'exposé des motifs.
3. *Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique*, J.O. 14 mars 1957, p. 2723.
4. Henri DESBOIS, *Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique*, Paris, Dalloz, 1957, p. 165. Il importe de rappeler que la législation sur le droit d'auteur en France s'est faite par étapes : les premiers textes étaient les lois révolutionnaires des 13-19 janvier 1791 et des 19-24 juillet 1793, considérées comme le fondement du droit de reproduction et du droit de représentation reconnus à l'auteur : Christophe CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, Lexis Nexis-Litec, 2006, p. 23, par. 29.
5. Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur*, Paris, Dalloz, 2009, p. 15, par. 10.
6. Henri DESBOIS, *Le droit d'auteur*, Paris, Dalloz, 1950, p. 26, par. 30, note 138.
7. *Code de la propriété intellectuelle* [CPI]. La codification a été réalisée à droit constant en vertu de la *Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative à la partie législative du Code de la propriété intellectuelle*, J.O. 3 juillet 1992, n° 153, p. 8801. Tous les textes relatifs à la propriété intellectuelle ont été abrogés, et leurs dispositions intégrées dans un nouveau code avec une nouvelle classification. Voir aussi *Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 relatif à la partie réglementaire du Code de la propriété intellectuelle*, J.O. 13 avril 1995, n° 88, p. 5843.

à l'auteur une place privilégiée. Ce texte a fait l'objet d'une riche littérature, il est donc inutile d'en rappeler les grands principes. L'influence de la législation française de 1962 à nos jours, en Algérie, est une constante⁸.

La promulgation de l'*Ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur* (« Ordonnance n° 73-14 »)⁹, premier texte de droit algérien, met fin à l'application de la Loi française n° 57-298, et ce, quelques mois seulement avant l'abrogation de la loi algérienne du 31 décembre 1962 par l'*Ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157*¹⁰. L'Ordonnance n° 73-14, fortement inspirée de la Loi française n° 57-298, reconnaît à l'auteur un droit moral (art. 22) perpétuel, inaliénable et imprescriptible, et un droit patrimonial (art. 23). Le droit patrimonial accordé à l'auteur lui permet, notamment, de reproduire son œuvre sous une forme matérielle quelconque (art. 23 al. 2-1^o). Cependant, les droits reconnus à l'auteur ne sont pas absolus, des limites et des exceptions sont prévues dans 11 articles, le législateur distinguant les deux notions, les limites étant consacrées aux articles 24 à 29, et les exceptions aux articles 30 à 34. La reproduction d'une œuvre – de même que sa traduction et son adaptation – pour un usage « strictement individuel et privé » est licite et n'est soumise ni à l'autorisation de l'auteur, ni à rémunération (art. 24-3^o). La copie privée réalisée est, selon l'Ordonnance n° 73-14, considérée comme une limite apportée au droit patrimonial de l'auteur (art. 29). Quant aux exceptions, elles ne concernent que la licence obligatoire de traduction destinée à l'usage scolaire, universitaire ou à la recherche (art. 30 à 31) et la licence de reproduction et de publication d'une œuvre à des fins pédagogiques (art. 32 à 34). Ces différentes licences sont accordées en contrepartie d'une rémunération « juste, équitable et conforme aux usages internationaux » (art. 30 al. 2 et 32 al. 2). Néanmoins, l'Ordonnance n° 73-14 ne prévoyait aucune disposition relative à une redevance pour copie privée.

L'apport de l'*Ordonnance n° 97-10 du 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins*¹¹ est considérable. Alors que l'Ordonnance n° 73-14 ne comportait que 83 articles, celle de 1997 en comprend 167, ce qui est révélateur de l'importance de la réforme.

8. Mohamed SALAH et Farha SALAH, *De l'influence de la législation commerciale française en Algérie*, in *Bicentenaire du Code de commerce 1807-2007*, Paris, Dalloz, 2008, p. 639.
9. *Ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur*, J.O.R.A. 10 avril 1973, n° 29, p. 342.
10. *Ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157*, J.O.R.A. 3 août 1973, n° 62, p. 678.
11. *Ordonnance n° 97-10 du 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins*, J.O.R.A. 12 mars 1997, n° 13, p. 3.

L'article 166 de ce texte abroge toutes les dispositions antérieures et introduit essentiellement la notion de « droits voisins ». Les dispositions pénales relatives aux atteintes à la propriété littéraire et artistique, anciennement prévues au Code pénal¹², sont désormais insérées dans la nouvelle ordonnance. Cette dernière reste imprégnée de la Loi française n° 57-298, mais reprend aussi les dispositions de la loi française de 1985 relative aux droits voisins¹³.

Les droits moraux¹⁴ et patrimoniaux¹⁵ accordés à l'auteur sont déterminés de façon précise. Les exceptions et limites sont réunies sous un même chapitre (troisième) et se voient consacrer 22 articles (n°s 33 à 54), soit le double du nombre figurant dans l'Ordonnance n° 73-14. Les titulaires de droits voisins sont soumis aux mêmes limites et exceptions que celles qui concernent l'auteur¹⁶. La reproduction de l'œuvre, sa traduction en un seul exemplaire, son adaptation ou toute autre transformation, destinées à l'usage personnel et familial, sont considérées comme licites¹⁷. Il importe surtout de relever l'introduction d'une notion nouvelle, celle de « redevance pour copie privée », la reproduction privée d'une œuvre donnant droit à une rémunération au profit de l'auteur ou du titulaire de droits voisins¹⁸.

L'Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins (« Ordonnance n° 03-05 »)¹⁹, en son article 163, abroge les dispositions antérieures, mais ne constitue pas un bouleversement en la matière, les mêmes principes étant retenus de façon quasi identique. Hormis quelques rares dispositions

-
12. *Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal*, J.O.R.A. 11 juin 1966, n° 49, p. 530-563, art. 390 à 394 (abrogés).
 13. *Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle*, J.O. 4 juillet 1985, p. 7495 [*Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985*].
 14. *Ordonnance n° 97-10 du 6 mars 1997*, *supra* note 11, art. 21 à 26 : droit de divulgation, droit de retrait et de repentir et droit au respect.
 15. *Id.*, art. 27 à 32 : droit de reproduction, droit de communication et droit de suite.
 16. *Id.*, art. 120 et 121. Ces deux articles distinguent les exceptions (art. 33 à 42) des limites (art. 43 à 54). Cette distinction conduit à considérer la copie privée comme une exception (art. 41) alors que l'ordonnance de 1973 la présentait comme une limite.
 17. *Id.*, art. 41. Relevons que, dans sa rédaction officielle (langue arabe), cet article contient la conjonction « ou » et non pas « et ». De même, la notion d'usage « personnel et familial » vient se substituer à celle d'usage « individuel et privé ».
 18. *Id.*, art. 124 à 129. En France, la redevance pour copie privée a été introduite par la *Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985*, *supra* note 13.
 19. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins*, J.O.R.A. 23 juillet 2003, n° 44, p. 3 [*Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*]. Cette ordonnance compte 164 articles.

nouvelles d'intérêt majeur, les modifications ou compléments apportés sont mineurs, voire sans grande portée. Parmi les nouvelles dispositions à retenir, il faut noter que, désormais, « l'artiste interprète ou exécutant jouit sur sa prestation de droits moraux » (art. 112)²⁰.

L'année 2003 a été riche en matière de propriété intellectuelle : l'intervention du législateur algérien a touché de nombreux domaines²¹, mais n'a pas prévu, en matière de droit d'auteur et de droits voisins, toutes les exceptions édictées en droit français postérieurement à la promulgation de l'Ordonnance n° 03-05. Il s'agit, notamment, des exceptions apportées en droit français par la *Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* (« loi DADVSI »)²², adoptée à la suite de la Directive européenne de 2001²³ qui prévoit une liste de 21 exceptions pouvant être transposées dans les législations des États membres de l'Union européenne.

Le législateur algérien de 2003 maintient les exceptions et limites prévues dans les textes antérieurs, qu'il s'agisse des œuvres

-
20. *Id.*, art. 112 al. 1. Voir notre critique du législateur de 1997 dans l'édition précédente de notre ouvrage : Farha ZÉRAOUI, « Les droits intellectuels, Propriété industrielle et commerciale – Propriété littéraire et artistique », dans *Traité de droit commercial algérien : le fonds de commerce et les droits intellectuels*, t. n° 2, Oran, EDIK, 2001, p. 535, par. 458-1.
21. Quatre (4) textes fondamentaux ont été promulgués par le législateur en date du 19 juillet 2003 (JORA n° 44 du 23 juillet 2003), il s'agit des ordonnances suivantes : *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, supra note 19 ; *Ordonnance n° 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques*, J.O.R.A. 19 juillet 2003, n° 44, p. 19 ; *Ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention*, J.O.R.A. 19 juillet 2003, n° 44, p. 23 et *Ordonnance n° 03-08 du 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés*, J.O.R.A. 19 juillet 2003, n° 44, p. 34. Ces textes s'inscrivent dans le cadre des réformes conduites par l'Algérie dans sa démarche d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
22. *Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, J.O. 3 août 2006, n° 178, p. 11529. Voir les commentaires d'André LUCAS, « La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information : premières vues sur le texte promulgué à l'issue de la censure du Conseil constitutionnel », (2006) 20 *Propriétés Intellectuelles* 297. Voir aussi ceux de Michel VIVANT, *Les exceptions nouvelles au lendemain de la loi du 1^{er} août 2006*, Paris, Dalloz, 2006, Dossier 2159.
23. *Directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*, J.O.C.E. 22 juin 2001, n° L 167, p. 10, art. 5. Voir Christophe CARON, « La nouvelle directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information ou les ambitions limitées du législateur européen », *Communication Commerce électronique*, mai 2001, n° 5, étude 13, en ligne : <<https://lexis360.lexisnexis.fr/droit-document/numeros/communication-commerce-electronique.htm#>>.

de l'auteur (art. 33 à 53) ou de celles des titulaires de droits voisins²⁴. L'exception de copie privée est réaffirmée dans les mêmes termes (art. 41 al. 1). À l'instar du législateur français²⁵, le législateur algérien, se fondant sur la personne de l'utilisateur, distingue les exceptions à usage privé des exceptions à usage public (art. 41 à 53). Selon la doctrine française, « s'il s'agit de l'utilisateur final de l'œuvre, l'exception est à usage privé, lorsqu'il s'agit d'un utilisateur intermédiaire, l'exception sera à usage public »²⁶. Dans le premier cas, l'utilisateur use de l'œuvre pour son bénéfice personnel et en fait usage directement, tandis que dans le second cas, son rôle d'intermédiaire se limitera à communiquer l'œuvre, donc à la diffuser auprès du public par divers moyens. Contrairement à la doctrine algérienne, la doctrine française est prolifique ; les commentaires relatifs aux notions de copie privée et de cercle de famille sont légion²⁷, faisant de l'exception de copie privée, à tort ou à raison, l'emblème fondamental des exceptions, « l'exception reine »²⁸.

Limite au droit d'auteur²⁹ ou exception³⁰, la copie privée est, à certaines conditions, autorisée par le législateur algérien. La

24. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 120-121. Les titulaires de droits voisins sont soumis aux mêmes exceptions et limites que l'auteur, le législateur de 2003, comme celui de 1997, opérant par renvoi aux articles relatifs à l'auteur (art. 29 à 40 pour les exceptions et 41 à 53 pour les limites).
25. Art. L. 122-5 du CPI (complété par trois lois : par la *Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée*, J.O. 21 décembre 2011, n° 0295, p. 21546 [*Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011*], par la *Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique*, J.O. 8 octobre 2016, n° 0235 et par la *Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, J.O. 6 septembre 2018, n° 0205, art. 81).
26. Benoît GALOPIN, *Les exceptions à usage public en droit d'auteur*, coll. « IRPI », vol. n° 41, Paris, LexisNexis, 2012, p. 20-21, par. 32 et 34. Voir aussi Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, Paris, Économica, 2005, p. 489.
27. Il nous est impossible, dans le cadre restreint de cette étude et dans une seule note, de citer tous les auteurs sans faire preuve de partialité.
28. Karim MORE, *Les exceptions au droit d'auteur : diversité et confrontation des intérêts*, thèse de doctorat, Nantes, Faculté de droit et des sciences politiques, Université de Nantes, 2007, p. 93.
29. M. VIVANT et J.-M. BRUGUIÈRE, *supra* note 5, p. 391, par. 582 (notion de « limite interne ») ; C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, *supra* note 4, p. 273, par. 346 : « Ainsi, certaines limites sont justifiées par la nécessité de sauvegarder des droits et libertés fondamentaux [...] C'est le cas, par exemple, de la copie privée » ; Philippe GAUDRAT et Frédéric SARDAIN, « De la copie privée (et du cercle de famille) ou des limites au droit d'auteur », (2005) 11 *Communication Commerce électronique*, étude 37, en ligne : <<https://lexis360.lexisnexis.fr/droit-document/numeros/communication-commerce-electronique.htm#>>. Bref sommaire : « la copie privée dessine en réalité une "limite", inhérente à la construction juridique organisée par le législateur et relevant davantage d'une liberté protégée [...] ».
30. F. POLLAUD-DULIAN, *supra* note 26, p. 491 par. 761 : « Il ne s'agit là que d'une exception et non d'un droit à la copie privée ou d'une borne naturelle dans la définition du droit de reproduction » et André LUCAS et Henri-Jacques LUCAS,

reconnaissance de « l'exception de copie privée » est conforme à la Convention de Rome du 26 octobre 1961³¹, texte ratifié par l'Algérie³². Il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur et du titulaire de droits voisins. De plus, l'évolution des techniques de reproduction et la qualité quasi parfaite des copies obtenues soulèvent l'inquiétude des titulaires de droits. L'intervention du législateur algérien en instaurant, en 1997, la redevance pour copie privée et en la maintenant en 2003 trouve, *a priori*, sa pleine justification. Le développement inexorable du numérique et le recours à des mesures techniques de protection modifient la problématique.

1. DE L'EFFICACITÉ RÉELLE OU APPARENTE DE LA REDEVANCE POUR COPIE PRIVÉE

La Constitution algérienne réaffirme, dans sa dernière mouture, la protection des créations intellectuelles en général, et du droit d'auteur en particulier³³. Ce droit à valeur constitutionnelle se caractérise par sa grande spécificité, véritable droit privatif des œuvres de l'esprit. En effet, l'Ordonnance n° 03-05 confirme l'attribution de droits moraux et patrimoniaux à l'auteur (art. 21 al. 1). Les premiers sont inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de renonciation (art. 21 al. 2). Les règles régissant les seconds diffèrent totalement³⁴. Le législateur algérien maintient un principe fondamental, « l'auteur a le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un revenu pécuniaire » (art. 27 al. 1)³⁵.

Traité de la propriété littéraire et artistique, 2^e éd., Paris, Litec, 2001, p. 253, par. 292.

31. *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, 26 octobre 1961, art. 15 : « Tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants : (a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée. »
32. *Décret présidentiel n° 06-401 du 14 novembre 2006 portant ratification, avec réserve, de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961*, J.O.R.A. 15 novembre 2006, n° 72, p. 4.
33. *Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle*, J.O.R.A. 7 mars 2016, n° 14, p. 3, art. 44 al. 1 et 2 : « La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi. »
34. Les attributs d'ordre patrimonial sont au nombre de trois : droit de reproduction, droit de communication (dit aussi de représentation) et droit de suite (droit à caractère singulier). Les deux premiers constituent le droit d'exploitation : *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 27 à 32.
35. Ce droit est également reconnu aux titulaires de droits voisins : *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 109, 114, 116 et 118. Il s'agit d'un droit exclusif d'exploiter « la forme » des œuvres créées.

Il bénéficie d'un droit exclusif de faire ou d'autoriser à faire certains actes de reproduction, c'est-à-dire de réaliser la fixation matérielle de l'œuvre « par quelque procédé que ce soit ». La « plasticité de la notion du droit de reproduction »³⁶ a permis son évolution et son adaptation aux nouvelles techniques. Alors que la communication met l'œuvre en relation directe avec le public³⁷, le support de l'œuvre va permettre sa communication de façon indirecte aux utilisateurs.

Cependant, dès la divulgation de son œuvre, l'auteur est confronté à l'exception de copie privée, laquelle permet la reproduction de l'œuvre sans son autorisation. Cet acte considéré comme une atteinte aux droits exclusifs a conduit à l'instauration d'une redevance pour copie privée afin de tempérer le préjudice économique subi par les auteurs ou les titulaires de droits voisins en raison de la difficulté, voire de l'impossibilité pratique, de contrôler les reproductions des œuvres réalisées dans la sphère privée. Cette redevance représente-t-elle réellement une compensation du préjudice subi du fait de la reproduction d'œuvres par l'utilisation de supports de reproduction mis en vente libre ?

1.1 La reproduction pour un usage personnel ou familial : dérogation à usage privé

Le législateur algérien de 2003 maintient la copie privée comme exception à usage privé et considère comme licite « la reproduction ou la traduction de l'œuvre en un seul exemplaire ainsi que toute adaptation ou toute autre transformation destinées à l'usage personnel et familial »³⁸.

Toute utilisation ou reproduction d'une œuvre entre dans le champ du droit exclusif de l'auteur. La copie privée constitue un acte de reproduction, une fixation matérielle d'une œuvre réalisée sans le consentement de son titulaire. Par son action délibérée, l'utilisateur porte atteinte au droit de reproduction (art. 27 al. 2) de l'auteur (ou

36. M. VIVANT et J.-M. BRUGUIÈRE, *supra* note 5, p. 391, par. 582. (notion de « limite interne »); C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, *supra* note 4, p. 323, par. 481.

37. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 27 al. 2. Le terme « communication », utilisé dans la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 1886, art. 11 bis, a été repris de façon explicite par le législateur algérien qui en énumère les divers modes à l'article 27 de l'*Ordonnance précitée*.

38. *Id.*, art. 41 al. 1. L'article de l'ordonnance dans sa rédaction officielle (langue arabe) renferme la conjonction « ou » plus logique que la conjonction « et » retenue dans la disposition en langue française (traduction). Il en était de même de l'article 41 de l'*Ordonnance n° 97-10 du 6 mars 1997*, *supra* note 11. La copie privée constitue toujours, pour le législateur, une exception.

du titulaire de droits voisins), droit pécuniaire par excellence. Peu importe qu'il y ait ou non communication au public, et peu importe que celle-ci soit directe ou indirecte, l'acte de communication est sans incidence sur la notion de copie privée. Contrairement au droit de représentation³⁹, le droit de reproduction se définit par rapport à l'acte de fixation et non au regard de la notion de « public ». Le copiste n'a pas un « droit » à la copie privée, mais bénéficie uniquement d'une « exception légale » l'autorisant, sous certaines conditions, à reproduire une œuvre et ainsi à échapper à toute action en contrefaçon⁴⁰.

La copie privée est une atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre qui échappe à l'obligation de rémunération de l'auteur, parce qu'elle est autorisée par le législateur. Il s'agit d'une reproduction réservée strictement à l'usage privé (personnel) du copiste ou du cercle de famille⁴¹. L'exigence d'une « utilisation personnelle ou familiale » en droit algérien⁴² et d'un « usage privé » en droit français⁴³ exclut du champ d'application de la copie privée toute reproduction effectuée à titre professionnel par une personne morale⁴⁴. L'exception de copie privée ne concerne donc que les personnes physiques⁴⁵. C'est en raison

-
39. L'utilisation répétée de l'expression « communication au public » est caractéristique de la volonté du législateur algérien de définir le droit de représentation, dit aussi de communication, par référence au « public ».
40. Concernant l'évolution de la notion d'identité entre le copiste et l'utilisateur, voir Alexandra BENSAMOUN, « La copie privée : victoire ou défaite du droit d'auteur ? », (2009) 49 *Revue Lamy Droit de l'immatériel* 21, par. 1634.
41. Le cercle de famille peut être défini comme tout groupe de personnes ne constituant pas un public ; il en est ainsi de personnes liées entre elles par des liens de parenté, d'amitié ou d'intimité : en ce sens, voir Pierre-Yves GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, 7^e éd., coll. « droit fondamental », Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 361, par. 338 : « Dans notre conception "globalisante" des exceptions il nous semble que la reproduction "dans un cercle de famille" [...], même si elle n'est pas "strictement personnelle", devrait échapper au droit exclusif. » *Contra*, Frédéric POLLAUD-DULIAN, « L'exception de copie privée en France », dans André LUCAS, Pierre SIRINELLI et Alexandra BENSAMOUN (dir.), *Les exceptions au droit d'auteur, état des lieux et perspectives dans l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012, p. 89 : « L'article L. 122-5-2° est parfaitement clair et sans ambiguïté [...] de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'interpréter sur ce point. »
42. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 41 al. 1 : Le législateur algérien précise qu'« est licite la reproduction [...] destinée à un usage personnel et familial ».
43. Article L. 122-5-2° modifié du CPI : il s'agit des « copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [...] ».
44. F. POLLAUD-DULIAN, *supra* note 41, p. 88 : « [...] l'exclusion de l'utilisation collective implique qu'une personne morale ne peut en bénéficier (de l'exception) ». Pour une confirmation de l'exclusion des personnes morales du bénéfice de l'exception de copie privée : CJUE, 4^e ch., 9 juin 2016, affaire *EGEDA*, *Revue Europe* 2016, p. 418.
45. *Directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001*, *supra* note 23, art. 5.2-b. L'article confirme cette affirmation, le législateur européen précisant clairement qu'il

de cette destination qu'elle est tolérée, car il n'y a pas « exploitation publique »⁴⁶. L'usager peut donc reproduire une œuvre sans que son acte soit considéré comme portant atteinte au droit exclusif de l'auteur. Un étudiant peut, de façon tout à fait licite, reproduire plusieurs pages d'un livre, même si le recours systématique à la photocopie nuit aux intérêts pécuniaires de l'auteur. Il pourra, également, reproduire une œuvre, l'enregistrer sur le disque dur interne ou externe de son ordinateur, sur son MP3 ou encore la graver sur un support vierge. Mais, dans tous ces cas, l'étudiant copiste ne doit utiliser la copie que pour son usage personnel ou familial sous peine d'être considéré comme contrefacteur.

La copie privée apparaît comme « une sorte de servitude légale sur l'œuvre, imposée à son créateur »⁴⁷. De même, il est indubitable que la reproduction des œuvres constitue une pratique courante, quasi automatique, chez certains utilisateurs devenus de véritables consommateurs⁴⁸. On ne parle plus de « photocopiage », mais de « photocopillage »⁴⁹, le terme est révélateur de la gravité du problème.

La copie de certaines œuvres est toutefois exclue tant en droit algérien qu'en droit français ; c'est le cas de « la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une œuvre musicale sous forme graphique, la reproduction de bases de données sous forme numérique »⁵⁰

« s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales [...] ».

46. P. GAUDRAT et F. SARDAIN, *supra* note 29, par. 47 : « La copie à usage privé du copiste échappe au droit de reproduction car elle ne met en jeu qu'une duplication non exploitée, pas une reproduction [...] » ; C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, *supra* note 4, p. 279, par. 352 : « S'il existe bien une fixation matérielle, cette dernière n'est pas destinée à être communiquée au public. »
47. P.-Y. GAUTIER, *supra* note 41, p. 360, par. 338.
48. Concernant l'emploi de ce terme, voir Christophe CARON, *Le consommateur en droit d'auteur*, Paris, Dalloz, 2003, p. 245 et P.-Y. GAUTIER, *supra* note 41, p. 303, par. 275 : « Il est trivial, de nos jours, d'observer que nous sommes entrés dans l'ère de la consommation de masse, non seulement des biens corporels, mais encore incorporels [...]. » *Contra*, Caroline COLIN, *Droit d'utilisation des œuvres*, coll. « crids », Bruxelles, Larcier, 2012, p. 14, par. 15 : « Pour autant, l'existence d'une "consommation de masse" ne devrait pas fondre le public dans un ensemble de consommateurs [...]. Il faut garder à l'esprit que la relation entre l'auteur et les destinataires des créations n'est pas qu'économique. »
49. Il s'agit du terme utilisé, à juste titre, et dont le pictogramme « Danger. Le photocopillage tue le livre », représenté par un livre frappé d'un éclair, est inséré au début des ouvrages dans le but d'alerter et de sensibiliser les lecteurs sur les dangers du photocopillage. Voir Christian TRAVERS, *Dictionnaire Hachette encyclopédique*, Paris, Hachette Livre, 1997, p. 1446 : « Photocopillage : pratique illicite consistant à photocopier un livre (ou de larges extraits) pour éviter de l'acheter. »
50. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 41 al. 2. Comparer avec article L. 122-5-2° du CPI.

et la reproduction de programmes d'ordinateur »⁵¹. La compensation financière n'est pas valable pour ces catégories d'œuvres, leur reproduction étant interdite.

La question de la licéité de la source est fondamentale, le développement du réseau internet et le recours quasi systématique des internautes au numérique dans un but de reproduction des œuvres par des téléchargements illicites⁵² aggravent le phénomène de la copie privée⁵³. Les actes de reproduction sont facilités, voire banalisés, car la copie numérique⁵⁴ diffère par de nombreux aspects de la copie analytique ; citons la rapidité d'exécution, la qualité quasi parfaite et irréprochable de la copie, la possibilité de multiplication et de diffusion des actes de reproduction des œuvres devenues « de simples fichiers dématérialisés »⁵⁵.

Si l'accès à la source est autorisé, la reproduction de l'œuvre n'est pas interdite. La source de la copie privée doit être licite, cette licéité est une condition essentielle. Si la source est illicite, la copie réalisée doit, en toute logique, être considérée comme illicite, et ce, quel que soit le support utilisé, qu'il soit analogique ou numérique. Le législateur algérien énonce clairement cette exigence dans les dispositions relatives à la redevance pour copie privée⁵⁶. L'auteur

-
51. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, supra* note 19, art. 52. Cependant, la copie d'un programme d'ordinateur est autorisée si elle est nécessaire à son « utilisation [...] ou comme copie de sauvegarde au cas où "l'exemplaire légitimement détenu aurait été perdu, détruit ou rendu inutilisable" » (art. 52). Comparer avec article L. 122-5-2° du CPI et par renvoi, article L. 122-6-1-II.
52. Les échanges de fichiers *Peer to Peer* (P2P) « pair à pair » sont devenus une pratique courante.
53. Frédéric SARDAIN, « Repenser la copie privée numérique », JCP E, Paris, LexisNexis, 2003, p. 584.
54. Contrairement au législateur algérien, son homologue français est intervenu récemment dans ce domaine : *Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, supra* note 25. Cette loi, comportant 113 articles et concernant des sujets variés, complète ou modifie de nombreux textes, mais introduit surtout de nouvelles exceptions et limitations insérées soit dans le CPI (art. 38 de la loi : article L. 122-5-10°, exploration de textes et de données, dite « *Text and data mining* »), soit dans le code de la recherche (art. 30 de la loi : article L. 533-4, limitation en faveur de l'« *open access* »), soit dans le code des relations entre le public et l'administration (art. 9 à 14 de la loi : article L. 321-3, exception au droit du producteur de bases de données). Pour une analyse approfondie, voir Christophe CARON, « République numérique rime avec exceptions et limitations au droit d'auteur », (2016) 11 *Communication Commerce électronique*, commentaire 89, en ligne : <<https://lexis360.lexisnexis.fr/droit-document/numeros/communication-commerce-electronique.htm>>.
55. Christophe CARON, « Les exceptions au monopole : zone de turbulences du droit d'auteur », JCP G, Paris, LexisNexis, 15 avril 2013, p. 753, par. 431.
56. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, supra* note 19, art. 125. La redevance concerne les « œuvres licitement communiquées au public ». La licéité de la source est donc exigée.

d'une reproduction réalisée à partir d'une source non autorisée doit être sanctionné pénalement. En France, les arguments pertinents d'une doctrine avisée⁵⁷ ont conduit le législateur à combler les lacunes des textes en vigueur et à préciser par une loi de 2011 qu'il s'agit des reproductions « réalisées à partir d'une source licite »⁵⁸. Ce texte met fin, en principe, au débat sur la licéité ou l'illicéité de la source. Il détermine, également, les critères de calcul du montant de la rémunération⁵⁹.

1.2 La redevance pour copie privée : redevance compensatoire équitable ?

En conformité avec les règles posées par la Convention de Berne⁶⁰, le législateur algérien⁶¹, comme son homologue français⁶², a tenté d'atténuer le manque à gagner pour les auteurs et les titulaires

57. En ce sens, et avant l'intervention du législateur français en 2011 : voir M. VIVANT et J.-M. BRUGUIÈRE, *supra* note 5, p. 398, par. 590. Voir aussi Patrick TAFFO-REAU, *Droit de la propriété intellectuelle*, 2^e éd., Paris, Gualino éditeur, 2007, p. 153, par. 177.

58. Articles L. 122-5, L. 211-3-2^e et L. 311-1 du CPI, après les modifications apportées par la *Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011*, *supra* note 25. Sur l'assiette de la redevance pour copie privée, voir CJUE, 4^e ch., 10 avril 2014, *Affaire ACI-Adams*, Dalloz, 2014, p. 926.

59. Il s'agit du type de support, de l'usage qui en est fait, de la durée et de la capacité d'enregistrement, et de l'effet des mesures techniques : article L. 311-4 al. 2 du CPI. Voir *Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006*, *supra* note 22, art. 9. Voir aussi *Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011*, *supra* note 25, art. 2.

60. *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, *supra* note 37. La Convention de Berne (art. 9-2^o) réserve aux États membres la faculté de prévoir des cas de reproduction licite avec indemnisation des auteurs pour le *Lucrum Cessans* (gain manqué) : « Est réservé aux législations de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. » Ce texte ne mentionne pas expressément la copie privée, mais fixe les critères concernant les exceptions. Le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, 1996, adhésion de l'Algérie le 31 octobre 2013, art. 10, et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et les phonogrammes*, 1996, adhésion le 31 octobre 2013, art. 16, reprennent les mêmes dispositions. L'Algérie est signataire de ces trois textes internationaux : *Décret présidentiel n° 97-341 du 13 septembre 1997 portant adhésion de la République algérienne, avec réserve, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée et modifiée*, J.O.R.A. 14 septembre 1997, n° 61, p. 7 ; *Décret présidentiel n° 13-123 du 3 avril 2013 portant ratification du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève, le 20 décembre 1996*, J.O.R.A. 22 mai 2013, p. 3 et *Décret présidentiel n° 13-124 du 3 avril 2013 portant ratification du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève, le 20 décembre 1996*, J.O.R.A. 26 mai 2013, n° 28, p. 3.

61. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 124-129.

62. Articles L. 311-1 à 311-8 du CPI. Prendre les articles modifiés.

de droits voisins ou leurs ayants droit en instaurant « une redevance pour copie privée »⁶³. Ainsi, « la reproduction privée, pour l'usage personnel, d'une œuvre sur support magnétique vierge donne droit à une rémunération à l'auteur, à l'artiste interprète ou exécutant et au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes de l'œuvre »⁶⁴. Le droit algérien n'a pas évolué en la matière, contrairement au droit français qui a, en 2001, étendu le bénéfice de cette rémunération « aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée à partir d'une source licite [...] sur un support d'enregistrement numérique »⁶⁵. Ce qui, selon une certaine doctrine, conduit à considérer ces éditeurs comme des producteurs titulaires d'un droit à rémunération⁶⁶.

La redevance pour copie privée, précise le législateur algérien, est due en contrepartie de la faculté offerte aux usagers « de reproduire à domicile sous forme de phonogramme et de vidéogramme, pour l'usage personnel, des œuvres licitement communiquées au public »⁶⁷. Cette redevance constitue bien une compensation financière⁶⁸, une

63. Contrairement à son homologue français qui utilise le terme de « rémunération pour copie privée », le législateur algérien emploie celui de « redevance ». Ce terme vient du verbe latin « *debere* » qui signifie « devoir » : Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, P.U.F., 2002, p. 741 : « redevance : somme due en contrepartie d'un avantage particulier ». Le mot « rémunération », du latin « *remuneratio* » (récompense), est un terme générique signifiant « prestation, en argent ou même en nature, fournie en contrepartie d'un travail ou d'une activité » (p. 761). Le terme redevance est donc plus adéquat.
64. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 124. L'utilisation de l'expression « la reproduction privée, pour l'usage personnel » est un pléonasme ; le terme « privée » devrait être supprimé. Comparer avec article L. 311-1 modifié du CPI. Le législateur français mentionne, de façon précise, qu'il s'agit de la « reproduction réalisée à partir d'une source licite ».
65. Article L. 311-1 al. 2 du CPI, introduit par la *Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*, J.O. 18 juillet 2001, n° 164, p. 11496 et sa loi rectificative : *Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*, J.O. 16 novembre 2001, n° 266, p. 18229. Voir Christophe CARON, « Les nouveaux horizons de la rémunération pour copie privée », (2001) 11 *Communication Commerce électronique*, étude 109, en ligne : <<https://lexis360.lexisnexis.fr/droit-document/numeros/communication-commerce-electronique.htm>>.
66. P. TAFFOREAU, *supra* note 57, p. 154, par. 179 : « C'est ainsi que, subrepticement, les éditeurs font leur entrée dans le monde de la propriété intellectuelle en tant que nouveaux titulaires de droits, certes non pas de droits d'autoriser, mais seulement de droits à rémunération. »
67. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 125. Comparer avec article L. 311-4 du CPI, avant et après sa modification par les lois : *Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011*, *supra* note 25 et *Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*, J.O. 8 juillet 2016, n° 0158, p. 1.
68. Cette expression est d'ailleurs utilisée par le législateur français à l'article L. 311-4 al. 5 du CPI.

compensation⁶⁹ équitable⁷⁰ visant à indemniser les créateurs, auteurs et titulaires de droits voisins, du fait de la reproduction de leurs œuvres, sans autorisation préalable, pour un usage privé licite, et non une taxe fiscale⁷¹ ou parafiscale. En instaurant une redevance pour copie privée, le législateur algérien tente de trouver un juste équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs des différentes œuvres protégées. Il en est de même de son homologue français avec la rémunération pour copie privée. Il est donc exact d'affirmer que cette redevance est une indemnité compensatoire, car elle vise à compenser un préjudice, à rétablir un équilibre entre les droits des créateurs et les avantages accordés aux utilisateurs.

Une ambiguïté est à relever, en droit algérien, dans les dispositions relatives à la copie privée. Bien que qualifiée de redevance par le législateur, la somme perçue est aussi définie comme la rémunération accordée à l'auteur, à l'artiste-interprète ou exécutant et au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes en contrepartie de la reproduction de leurs œuvres⁷². Il s'agit d'une redevance permettant une « compensation équitable » qu'il importe de distinguer de la notion de « rémunération équitable » utilisée par le législateur dans les dispositions relatives aux licences obligatoires. Rappelons que le bénéficiaire d'une licence obligatoire de traduction ou de reproduction est tenu de payer au titulaire des droits une rémunération équitable ; celle-ci est perçue par l'Office national des droits d'auteur et des droits

69. Terme dérivé du latin « *compensatio* », dérivé de « *compensare* » (de « *pensare* » : peser) : « proprement peser pour comparer », voir G. CORNU, *supra* note 63, p. 181. Il s'agit d'une indemnisation des titulaires de droits, plus qu'une rémunération.

70. Cette expression est celle utilisée par le droit communautaire : *Directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001, supra* note 23, considérant 35 : « Dans le cas de certaines exceptions ou limitations, les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres ou autres objets protégés », et art. 5-2° (a) : « Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction [...] lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur un support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires [...] à condition que les titulaires de droit reçoivent une compensation équitable. » Ainsi, les États membres sont tenus de s'assurer de la perception effective de la compensation, donc d'une obligation de résultat.

71. Concernant le rejet du caractère fiscal de la redevance par les juges français, voir Cons. d'Ét. Sec., 19 novembre 2014, *Canal Plus Distribution et autres*, (2014) 110 *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, note Derieux. Voir aussi Cons. d'Ét. 6 février 2004, *Revue internationale du droit d'auteur* 2004/3, p. 243. Aucun texte, en droit algérien, ne permet d'affirmer que cette redevance est de nature fiscale. Aucune décision du Conseil d'État algérien, à notre connaissance, n'a été publiée sur cette question.

72. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, supra* note 19, art. 124.

voisins (ONDA)⁷³ qui est chargé de la reverser à l'intéressé⁷⁴. Pourtant, dans le cas de la redevance compensatoire, l'exploitation est privée : le copiste ne peut exploiter la copie que pour son usage personnel ; dans le cas de la licence obligatoire, l'exploitation est publique : le bénéficiaire reproduit l'œuvre afin de la communiquer au public et d'en retirer des avantages financiers⁷⁵. Force est de constater que l'utilisateur final diffère.

Enfin, si le système de redevance instauré par les législateurs algérien et français pour compenser le manque à gagner des auteurs ou de leurs ayants droit du fait de la reproduction de leurs œuvres est considéré comme légitime et adéquat pour les copies privées analogiques, il n'en est plus de même pour les copies numériques. L'environnement numérique diffère de l'environnement analogique. Les reproductions sur supports numériques se généralisent et le recours à des mesures techniques de protection devient une nécessité. Ces mesures vont-elles se substituer à la redevance pour copie privée ? En d'autres termes, si les moyens techniques sont jugés efficaces, auront-ils pour conséquence de rendre sans fondement la redevance ? Cette dernière trouvait sa pleine justification dans le préjudice subi par les ayants droit, la protection de leurs intérêts étant la principale préoccupation du législateur. Pas de copie, pas de préjudice, pas de compensation⁷⁶. Cette équation semble *a priori* évidente. Mais, il ne

73. Pour plus de précisions sur cet organisme, voir *Décret exécutif n° 05-356 du 21 septembre 2005 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA)*, J.O.R.A. 28 septembre 2005, n° 66, p. 18. Ce texte, modifié et complété par le *Décret exécutif no 11-356 du 17 octobre 2011*, J.O.R.A. 19 octobre 2011, n° 57, p. 4, abroge le *Décret exécutif n° 98-366 du 21 novembre 1998 portant statuts de l'ONDA*, J.O.R.A. 22 novembre 1998, n° 87, p. 4.

74. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, supra note 19, art. 39 al. 2 et 3. Il n'existe, en droit algérien, qu'un seul organisme de gestion chargé de la perception et de la répartition des redevances. Il en est autrement en droit français : articles L. 311-6, L. 321-1 à L. 328-2 du CPI (après promulgation de : *Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi-territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur*, J.O. 23 décembre 2016, n° 0298, p. 288). Voir articles L. 321-1 à L. 321-5 (organismes de gestion collective), article L. 321-6 (organismes de gestion indépendants) et articles R. 321-1 et suivants du CPI. La *Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016*, supra note 67, art. 94, prévoyait la transposition de la directive par voie d'ordonnance dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi (art. 94). Sur cette question, voir Julien BEAUPAIN, « Retour sur la Directive européenne "gestion collective" et sa transposition en France », (2017) 29:3 *Les cahiers de propriété intellectuelle* 473, p. 475.

75. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, supra note 19, art. 33 à 40.

76. En ce sens, article L. 311-4 al. 5 du CPI (*Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011*, supra note 25) : « Le montant de la rémunération tient compte du degré d'utilisa-

suffit pas de protéger les œuvres contre tout acte de reproduction, il importe aussi, et surtout, de sanctionner toute action visant à neutraliser les mesures de protection. En droit français, la loi DADVSI confiait à une autorité administrative indépendante, l'autorité de régulation des mesures techniques (ARMT)⁷⁷, la mission de veiller, en particulier, à ce que les mesures techniques de protection ne fassent pas obstacle à l'interopérabilité et à l'exercice des exceptions du droit d'auteur. Cette autorité a été remplacée en 2009 par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)⁷⁸. Les traités OMPI de 1996, ratifiés par l'Algérie, prévoient des dispositions en ce sens⁷⁹. Une protection absolue est-elle envisageable ? L'avenir nous le dira⁸⁰. Ces questionnements débordent du cadre de cette étude.

2. LA GESTION DE LA REDEVANCE POUR COPIE PRIVÉE : UNE MISSION ATTRIBUÉE, EN DROIT ALGÉRIEN, À UN ORGANISME UNIQUE

L'analyse précédente a permis de démontrer que la redevance pour copie privée, instaurée en droits algérien et français, a pour vocation de compenser le préjudice subi par les auteurs dont les œuvres sont fixées sur des vidéogrammes ou des phonogrammes. Cette redevance engendre des sommes considérables dont il importe de confier la gestion à un ou plusieurs organismes spécialisés afin d'assurer une protection optimale des intérêts des titulaires de droit.

En droit algérien, les textes réglementaires déterminent les personnes assujetties au paiement de cette redevance ainsi que

tion des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception de copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière. »

77. Décret n° 2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du CPI, J.O. 5 avril 2007, n° 81, p. 6427.

78. Décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Hadopi, J.O. 31 décembre 2009, n° 0303, p. 23348.

79. Les traités OMPI relatifs, d'une part, au droit d'auteur (art. 11) et, d'autre part, aux interprétations et exécutions et phonogrammes (art. 18) obligent les parties contractantes à « prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques ». Concernant la ratification de ces traités, voir *Décret présidentiel n° 13-123 du 3 avril 2013*, supra note 60, et *Décret présidentiel n° 13-124 du 3 avril 2013*, supra note 60.

80. Reto M. HILTY, « L'avenir du droit d'auteur dans le dilemme numérique », (2005) 1 *Revue Lamy Droit de l'immatériel* 49, par. 42 ; Yves GAUBIAC et Jane C. GINSBURG, « L'avenir de la copie privée numérique en Europe », (2000) 1 *Communication Commerce électronique* 9, chronique 1, en ligne : <<https://lexis360.lexisnexis.fr/droit-document/numeros/communication-commerce-electronique.htm>>.

l'organisme perceuteur et répartiteur. La gestion de la redevance est attribuée à un organisme unique, l'ONDA, dont deux de ses directions se voient confier les missions de perception et de répartition. La redevance est perçue auprès de personnes déterminées pour être ensuite répartie entre les ayants droit dont les œuvres ont été reproduites pour un usage privé licite. Tous les produits et appareils servant à la reproduction des œuvres sont concernés, peu importe qu'ils soient fabriqués localement ou importés. Néanmoins, la gestion de la redevance pour copie privée n'est pas aussi simple.

2.1 Les assujettis à la redevance pour copie privée et l'assiette de la perception : des insuffisances à pallier en droit algérien

Il importe de déterminer les assujettis à la redevance pour copie privée, les supports et appareils constituant l'assiette de la perception et l'organisme collecteur. Une analyse approfondie et comparative des textes législatifs et réglementaires révèle des insuffisances dans la réglementation algérienne en vigueur.

L'obligation du paiement de la redevance pour copie privée trouve son fondement dans le fait que certains supports et appareils donnent aux usagers les moyens de reproduire pour leur « usage personnel des œuvres licitement communiquées au public »⁸¹. Cette redevance est due par les fabricants ou importateurs « de bandes magnétiques ou autres supports vierges et des appareils d'enregistrement »⁸² qui mettent sur le marché des supports permettant la fixation de sons ou d'images, et qui, de toute évidence, vont la répercuter sur le consommateur, utilisateur final et redevable indirect de la redevance. Il n'est pas nécessaire de prouver l'utilisation effective des supports par les consommateurs, la simple éventualité et/ou possibilité de s'en servir est, en elle-même, suffisante⁸³.

En France, à une date récente, a été instaurée une obligation d'information des acquéreurs, utilisateurs finaux, des supports

81. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, supra note 19, art. 125.* Comparer avec article L. 311-4 du CPI (« reproduction à usage privé d'œuvres »).

82. *Id.* Comparer avec l'article L. 311-4 al. 1 du CPI : « La rémunération prévue à l'article L.311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires [...] ».

83. En ce sens, voir CJUE, 3^e ch., 21 octobre 2010, affaire *Padawan*, Propriétés intellectuelles, 2011, p. 93, obs. Lucas. Voir aussi Christophe CARON, « La rémunération pour copie privée en droit communautaire », *Communication Commerce électronique*, janvier 2011, commentaire 2, en ligne : <<https://lexis360.lexisnexis.fr/droit-document/numeros/communication-commerce-electronique.htm>>.

d'enregistrement soumis à la redevance pour copie privée⁸⁴. Cette information concerne le montant de la rémunération équitable propre à chaque type de support, l'existence de la notice explicative et l'adresse URL du site où la version dématérialisée de cette notice peut être consultée et téléchargée⁸⁵. Ainsi, depuis avril 2014, les clients doivent être informés du montant de la rémunération pour copie privée perçu sur le prix d'achat de chaque support d'enregistrement et destiné à être réparti entre les ayants droit. Aucune disposition similaire n'a été introduite en droit algérien ; cette lacune mériterait d'être comblée afin d'avoir une meilleure visibilité concernant les montants des redevances perçues et surtout de mieux informer les acquéreurs de ces types de supports des mesures édictées dans un but de sauvegarde des intérêts des auteurs et des titulaires de droits voisins, et donc de la création.

En droit algérien, ne sont pas soumis au paiement de la redevance pour copie privée les établissements publics spécialisés pour handicapés et leurs associations, ainsi que les entreprises dont l'activité est l'enregistrement professionnel des œuvres⁸⁶. Néanmoins, il leur appartient de présenter les pièces justificatives de leur exonération, et de préciser l'usage auquel sont destinés les supports et appareils avec indication des quantités concernées ; le non-respect de ces formalités a pour conséquence d'assujettir les personnes susvisées au paiement de la redevance⁸⁷.

Contrairement au législateur français, qui prévoyait, dans l'ancienne rédaction de l'article L.311-8 du CPI, les cas de « remboursement » de la rémunération pour copie privée au profit de certaines personnes physiques ou morales⁸⁸, le législateur algérien a

84. *Décret n° 2013-1141 du 10 décembre 2013 relatif à l'information des acquéreurs de supports d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée*, J.O. 12 décembre 2013, n° 0288, p. 20227. Ce texte, pris en application de l'article 3 de la *Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011*, supra note 25, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014. Une nouvelle section comprenant quatre articles (R. 311-9 à R. 311-12) est ajoutée à la partie réglementaire du *Code de la propriété intellectuelle* (Livre III – Titre 1^{er}, chapitre unique). Sur cette question, voir Frédéric POLLAUD-DULIAN, « Rémunération pour copie privée. Information des consommateurs », (2014) *Revue trimestrielle de droit commercial*, p. 738.

85. Article R. 311-9 du CPI ; et concernant les procédés d'information, article R. 311-10 du CPI.

86. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, supra note 19, art. 126 al. 1.

87. *Décret exécutif n° 05-357 du 21 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la redevance pour copie privée*, J.O.R.A. 28 septembre 2005, n° 66, p. 24, art. 4 ; *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, supra note 19, art. 126 al. 2.

88. Article L. 311-8 du CPI, avant sa modification par la *Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011*, supra note 25.

exclu expressément, dès la promulgation de l'Ordonnance n° 03-05, certaines catégories de personnes, limitativement énumérées, de l'obligation de paiement de cette redevance. Ainsi, alors qu'en droit français, les personnes concernées par cette exception devaient s'acquitter de cette redevance, puis réclamer leur remboursement à l'organisme de perception, en droit algérien, elles n'étaient pas et ne sont toujours pas tenues de la payer. Il n'y a pas de paiement suivi d'un remboursement, mais « exonération » de paiement. Il faudra attendre la promulgation de la *Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée* pour voir le législateur français adopter une démarche identique⁸⁹. Cette loi met fin à un dispositif de remboursement *a posteriori* considéré comme inefficace et extrêmement lourd par les intéressés⁹⁰.

En droit algérien, pour un contrôle efficace, les assujettis à la redevance sont tenus de déclarer auprès des services de l'ONDA toutes les informations relatives aux supports et appareils d'enregistrement destinés à l'usage privé qu'ils soient fabriqués localement ou importés⁹¹. La déclaration doit mentionner, obligatoirement, le type et la quantité réelle des supports et appareils concernés, l'identification et l'adresse des assujettis ainsi que le prix de vente au public. Ils sont tenus de procéder au paiement de la redevance pour copie privée relative aux appareils d'enregistrement et/ou supports dès la déclaration faite auprès de l'ONDA. La déclaration et le paiement de cette redevance doivent être effectués pour les supports et appareils fabriqués localement préalablement à leur mise en circulation, et pour ceux importés avant leur dédouanement. Dans le second cas, les personnes assujetties doivent, obligatoirement, présenter au service des douanes⁹² une copie de la déclaration dûment visée par l'ONDA,

89. *Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011, supra* note 25. Les termes « La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement [...] » sont remplacés par « La rémunération pour copie privée n'est pas due [...] » : article L. 311-8 modifié du CPI.

90. Trop de documents justificatifs à présenter, mais surtout une redevance taxée avec une TVA de 19,6 % sur les supports vendus dans le commerce, alors que l'organisme de perception Copie France facturait la copie privée avec deux taux différents.

91. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, supra* note 19, art. 128 et *Décret exécutif n° 05-357 du 21 septembre 2005, supra* note 87, art. 2. Ce décret abroge le *Décret exécutif n° 2000-41 du 22 février 2000 fixant les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la redevance pour copie privée*, J.O.R.A. 28 février 2000, n° 07, p. 4.

92. Concernant les missions de l'administration des douanes, voir la *Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant Code des douanes*, J.O.R.A. 24 juillet 1979, p. 514 ; cette dernière a été modifiée et complétée par la *Loi n° 17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant Code des douanes*, J.O.R.A. 19 février 2017, n° 11, p. 3, art. 3 : « L'administration des douanes a notamment

aucun dédouanement ne pouvant se faire sans la remise de cette copie et du justificatif du paiement⁹³.

En outre, les agents assermentés peuvent effectuer, à tout moment, un contrôle des personnes physiques ou morales assujetties à la redevance. Ils sont autorisés à vérifier les locaux, les lieux d'entreposage et même les véhicules. Un procès-verbal de constatation est établi puis signé par les contrôleurs et les personnes contrôlées ; en cas de refus de ces dernières, mention en est faite dans le procès-verbal⁹⁴.

L'essor des techniques de reproduction a permis le développement d'appareils d'enregistrement variés, perfectionnés et très efficaces. La liste est fixée, en droit algérien, par un texte réglementaire⁹⁵ ; ce texte mentionne, notamment, les micro-ordinateurs et leurs unités, les magnétoscopes, les téléviseurs dotés de magnétoscopes, d'un disque dur intégré, d'un espace de stockage interne ou d'un système d'enregistrement tel que *Private Video Recording* (PVR), les décodeurs numériques, les graveurs, les disques durs, les clés *universal serial bus* (USB), les baladeurs numériques audio et vidéo, les téléphones portables dotés d'un espace de stockage interne⁹⁶ et ceux équipés de *Bluetooth*, les consoles de jeu vidéo dotées d'un disque dur ou d'un espace de stockage, les tablettes électroniques ou téléphoniques dotées d'un espace de stockage interne, les cartes mémoire et les appareils dotés de mécanismes d'enregistrement tels que cassettes, *compact disc* (CD), *video compact disc* (VCD) et *digital versatil disc* (DVD).

En droit français, une commission administrative *ad hoc* dite « de copie privée » est chargée de déterminer les supports admissibles à la redevance pour copie privée, les taux de rémunération et les

pour missions [...] de percevoir les droits, taxes et impôts dus à l'importation et à l'exportation des marchandises et d'œuvrer à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale (tiret 2) et de lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle [...] (tiret 3). »

93. Décret exécutif n° 05-357 du 21 septembre 2005, *supra* note 87, art. 2 et 3.

94. Pour plus de détails, *id.*, art. 5.

95. Arrêté du 14 janvier 2019 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée, J.O.R.A. 2 juin 2019, n° 35, p. 13. La liste des appareils soumis à la redevance pour copie privée a été élargie et certains montants modifiés. Les dispositions de l'Arrêté du 27 mars 2013 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée, J.O.R.A. 15 juin 2014, n° 33, p. 15, relatives au même objet, sont ainsi abrogées.

96. En ce sens et concernant le droit de l'Union européenne : CJUE, 4^e ch., 5 mars 2015, affaire *Copydan Båndkopi c/ Nokia Danmark A/*, Rev. Lamy Droit de l'immatériel 2015.114, obs. Costes.

modalités de versement de celle-ci⁹⁷. Néanmoins, le juge judiciaire peut suppléer la commission administrative lorsque sa décision est annulée⁹⁸. Cette commission comprend des organisations nommées par l'État ; il s'agit, d'une part, des représentants des consommateurs, des fabricants et des importateurs et, d'autre part des représentants des créateurs, des interprètes et des producteurs⁹⁹.

Tous les supports sont concernés, qu'ils soient amovibles ou intégrés, dès lors qu'ils permettent de réaliser des copies. Peu importe qu'ils soient plurifonctionnels ou non, la redevance trouve sa justification dans le fait que ces supports ou appareils permettent d'effectuer des reproductions. Peu importe également que les copies soient réalisées ou pas, l'essentiel est qu'elles soient réalisables, les utilisateurs étant censés exploiter toutes les possibilités d'utilisation offertes par les supports. La liste peut sembler disparate ; en effet, certains, dits « hybrides », ont un usage multifonction, alors que d'autres, non. Cependant, le droit algérien¹⁰⁰, comme le droit français¹⁰¹, ne fait aucune distinction et crée ainsi une sorte de « présomption »¹⁰² de reproduction, quelque soit l'appareil ou le support.

Le taux de la redevance au titre des supports vierges sonores et vidéographiques est fixé, en droit algérien, à 6 % du prix de vente public de l'unité¹⁰³. Quant aux autres appareils d'enregistrement, qu'ils soient « fabriqués localement et/ou importés, y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections

-
97. Article L. 311-5 al. 1^{er} du CPI. Concernant les barèmes, voir : *Décision n° 19 du 12 mars 2019 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle*, J.O. 26 mai 2019, n° 0122, p. 86 ; *Décision n° 18 du 5 septembre 2018 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle*, J.O. 22 septembre 2018, n° 0219, p. 49, et *Décision n° 15 du 14 décembre 2012 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle*, J.O. 26 décembre 2012, n° 0300, p. 159. En 2012, la Commission a modifié les paramètres de calcul des rémunérations pour copie privée afin de tenir compte de la décision du Conseil d'État en date du 17 juin 2011 qui annulait les décisions n° 7 à 11 de la Commission.
98. En ce sens : Civ., 1^{re}, 17 mars 2016, *Communication Commerce électronique*, mai 2016, commentaire 38, note Caron.
99. *Arrêté du 18 novembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du CPI*, J.O. 27 novembre 2015, n° 0275, p. 22037.
100. Voir annexes de l'*Arrêté du 14 janvier 2019*, supra note 95.
101. Article L. 311-4 modifié du CPI.
102. Ce terme est rejeté par une doctrine française : P.-Y. GAUTIER, supra note 41, p. 306, par. 277 : « Il ne faudrait pas [...] créer une sorte de présomption irréfragable de copiage des œuvres, opposable à tous les usagers indifférenciés, même ceux qui ne copient jamais ce type de données. »
103. Citons, à titre d'exemple, les disquettes vierges, les disques pour système de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement inférieure et/ou supérieure à 900 mégaoctets.

dites *Completely Knocked Down* (CKD) », les montants de la redevance sont arrêtés sur la base des caractéristiques et des capacités techniques de chaque appareil¹⁰⁴. Une lecture attentive des annexes du texte réglementaire fixant les tarifs forfaitaires relatifs aux appareils d'enregistrement permet de constater que la redevance dépend des fonctions exécutées par les appareils : ceux dits unifonctionnels (fonction unique) sont soumis à une redevance peu élevée et ceux qui sont plurifonctionnels (multifonctions), à une redevance égale au double, voire au triple. De même, en France, le montant de la rémunération est déterminé en fonction du type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet¹⁰⁵.

2.2 Les missions de perception et de répartition de la redevance pour copie privée : un organisme unique à compétence exclusive en droit algérien

Le droit français connaît, en fonction de la nature des œuvres protégées, diverses sociétés de perception et de répartition pour le compte des ayants droit¹⁰⁶, appelées depuis décembre 2016 « organismes de gestion collective », soumis à un statut particulier¹⁰⁷. Alors que ces sociétés ne pouvaient, antérieurement, se constituer que sous la forme civile, les organismes de gestion collective sont, désormais, libres de choisir « toute forme juridique »¹⁰⁸. Les sociétés concernées par la rémunération pour copie privée étaient la Société pour la rémunération de la copie sonore (SORECOP) et la Société civile pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (Copie France)¹⁰⁹. Cependant, depuis le 28 juin 2011, Copie France a absorbé la SORECOP¹¹⁰, devenant l'unique entité de perception de la redevance pour copie privée. Dès lors, elle est la seule chargée de percevoir la rémunération auprès des redevables (fabricants et importateurs),

104. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, supra* note 19, art. 127 al. 1 ; *l'Arrêté du 14 janvier 2019, supra* note 95, art. 2. La redevance sur les micro-ordinateurs est calculée en fonction du montant de la redevance du disque dur cumulée à celle du graveur incorporé (art. 3 du même arrêté).

105. Pour plus de précisions, voir article L. 311-4 al. 3 modifié du CPI.

106. Article L. 311-6 al. 1^{er} du CPI modifié par *l'Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, supra* note 74.

107. Voir le Livre III, titre II intitulé « Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme », soit les articles L. 321-1 à L. 321-6 du CPI.

108. Article L. 321-1-1 du CPI.

109. La société Copie France est juridiquement indépendante de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), mais est intégrée dans ses services.

110. La SORECOP, après 25 années d'activité, a été radiée du registre de commerce et des sociétés le 27 juillet 2011 (<www.société.com>), mise à jour 10 août 2017.

puis de la répartir entre les sociétés qui en sont membres¹¹¹ ou qui lui ont donné un mandat de perception.

Le droit algérien, quant à lui, ne prévoit l'habilitation que d'un seul organisme, l'ONDA¹¹². Cet office, constitué sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière¹¹³, est l'unique organisme habilité à percevoir et à répartir les redevances, dont celle pour copie privée. Cet organisme de gestion collective a le monopole de la représentation, de la perception et de la répartition. Il comprend plusieurs directions, dont celle de la « clientèle et du réseau », chargée « de définir et de veiller à la mise en œuvre des politiques tarifaires et commerciales de l'Office et au développement des perceptions dans les nouvelles sources et formes d'exploitation », et celle des « relations avec les affiliés », chargée notamment « d'assurer l'insertion et l'identification des œuvres et la répartition des redevances de droit d'auteur et de droits voisins »¹¹⁴.

En Algérie, l'ONDA, comme les organismes de gestion collective en France, est chargé de procéder à la perception des sommes dues¹¹⁵. Il a été précisé précédemment que les débiteurs de la redevance pour copie privée sont les fabricants et les importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement, à charge pour eux de la répercuter sur le prix de vente au consommateur, utilisateur final. Le non-paiement de cette redevance constitue un délit. Pourtant, contrairement à son homologue français qui précise qu'est « puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa (300 000 €) le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou

111. Les sociétés membres sont au nombre de sept représentants et de trois collèges : pour les artistes-interprètes, il s'agit de la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes, de la musique et de la danse (SPEDIDAM), et de la Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) ; pour les auteurs, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), de la Société civile des auteurs multimédia (SCAM) et de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM) ; pour les producteurs, de la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) et de la Société civile des producteurs associés (SCPA). La société Copie France perçoit la rémunération pour copie privée pour le compte d'autres organismes comme le collège de l'écrit et le collège des arts visuels (<www.copiefrance.fr>).

112. Concernant les missions de cet organisme, voir *Décret exécutif n° 05-356 du 21 septembre 2005*, *supra* note 73, art. 5.

113. *Id.*, art. 2.

114. Pour plus d'informations, voir *Arrêté du 11 février 2013 fixant l'organisation interne de l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins, de ses directions régionales et de ses délégations*, J.O.R.A. 29 septembre 2013, n° 38, p. 16, art. 3 et 4.

115. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 127 al. 3.

au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée »¹¹⁶, le législateur algérien reste imprécis en la matière puisqu'aucune référence expresse à la copie privée n'est faite dans le texte législatif¹¹⁷. Il convient d'admettre qu'il appartient à l'ONDA de s'assurer des opérations de perception et d'intenter toute action pénale afin de récupérer les sommes dues¹¹⁸. La mise sur le marché de supports et d'appareils d'enregistrement sans respect de la procédure de déclaration et de paiement de la redevance constitue une infraction.

En France, la répartition est effectuée de manière forfaitaire « à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet »¹¹⁹. Le recours aux sondages est admis. En Algérie, l'ONDA est tenu de procéder à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de bénéficiaires selon les quotes-parts fixées par le législateur¹²⁰ : 30 % à l'auteur et au compositeur, 20 % à l'artiste-interprète ou exécutant¹²¹, 20 % au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes¹²², et 30 % à l'activité de promotion des créations des œuvres de l'esprit¹²³ et à la préservation du patrimoine culturel traditionnel. Aucune mention n'est faite des organismes de radiodiffusion sonore

116. Article L. 335-4 al. 3 du CPI. La peine d'amende est portée à 750 000 € en cas de délit commis en bande organisée (al. 5 du même article).

117. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, supra* note 19, art. 155 : « Est coupable du délit de contrefaçon [...] quiconque, en violation des droits reconnus, refuse délibérément de payer à l'auteur ou à tout autre titulaire de droits voisins la rémunération due au titre des droits prévus par la présente ordonnance. » Comparer avec l'article L. 335-4 du CPI qui a été modifié par *Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*, J.O. 4 juin 2016, n° 0129, p. 9.

118. Les redevances pour copie privée ne représentent qu'une des composantes des recettes du budget de l'ONDA : *Décret exécutif n° 05-356 du 21 septembre 2005, supra* note 73, art. 21.

119. Article L. 311-6-II du CPI.

120. *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003, supra* note 19, art. 129. Dans le cadre de ses activités d'organisme de perception et de répartition, l'ONDA a perçu un montant de 21 millions de dinars en 2017 au titre de la rémunération pour copie privée, montant inférieur à celui de l'année 2016, conséquence directe des restrictions imposées à l'importation des produits informatiques et électroniques assujettis à cette redevance (communiqué de presse ONDA avril 2018, site <www.onda.dz>). En France, un montant de 268 millions d'euros de redevance pour copie privée a été perçu en 2017 par la société Copie France (<www.copiefrance.fr>).

121. *Ordonnance n° 97-10 du 6 mars 1997, supra* note 11. Ce texte abrogé ne prévoyait que 15 % à l'article 129.

122. *Id.*

123. Comparer avec article L. 324-17 alinéa 1^{er}-1^o du CPI : « Les organismes de gestion collective utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation d'artiste : 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée. »

ou audiovisuelle¹²⁴ ; ils sont donc exclus du bénéfice de la redevance pour copie privée. Les sommes perçues par l'ONDA au titre de la redevance pour copie privée et autres redevances doivent être réparties périodiquement, et au moins une fois par an, aux ayants droit, après déduction des frais de gestion¹²⁵. En France, sauf prorogation pour motif légitime, les sommes dues aux titulaires de droits doivent leur être versées « au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus »¹²⁶.

En déterminant les pourcentages de la répartition, le législateur algérien a tenu compte d'une question complexe, celle des sommes dites « irrépartissables », sans y faire expressément mention. En effet, les sommes réservées aux initiatives visant la promotion des créations intellectuelles et la sauvegarde du patrimoine culturel traditionnel sont celles qui ont été perçues et qui n'ont pu être réparties du fait de l'impossibilité de déterminer ou de retrouver les ayants droit. Le législateur français est, quant à lui, plus précis puisqu'il mentionne qu'il s'agit des sommes qui « n'ont pu être réparties, soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16 »¹²⁷. Ce délai est celui de la prescription des actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective, qui est fixée à cinq ans à compter de la date de perception de ces droits et qui peut être suspendue jusqu'à la date de leur mise en paiement¹²⁸. Aucune disposition spécifique n'est prévue en droit algérien pour la prescription des actions en paiement des sommes collectées par l'ONDA et dont les bénéficiaires n'ont pu être identifiés ou retrouvés. Cette lacune devrait être comblée afin de mettre un terme aux questionnements relatifs à la durée de conservation des sommes perçues et irrépartissables. À défaut de disposition expresse, un retour au droit civil (art. 309) s'impose, la prescription étant, dans ce cas, de cinq ans en application

124. Ces organismes sont reconnus comme titulaires de droits voisins, voir *Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003*, *supra* note 19, art. 107. Le droit français exclut également ces organismes, mais inclut, depuis la *Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001*, *supra* note 65, les éditeurs d'œuvres sur support numérique (article L. 311-1 al. 2 du CPI).

125. *Décret exécutif n° 05-356 du 21 septembre 2005*, *supra* note 73, art. 5 al. 2-6.

126. Article L. 324-12 – I du CPI ; voir l'*Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016*, *supra* note 74.

127. Article L. 324-17 al. 1 et 2 du CPI. Sur cette question, voir Antoine LATREILLE, « Droits voisins : la notion de sommes non répartissables », (1999) 164 *Légipresse* 97, p. 97 par. 164.

128. Article L. 324-16 du CPI. Ce délai était auparavant de 10 ans (ancien article L. 321-1 du CPI).

des dispositions relatives à la prescription des arrérages, en tant que créances périodiques et renouvelables. Cette durée rappelle celle de la dérogation appliquée par le législateur français avant la loi de décembre 2016¹²⁹, alors que les dispositions actuelles permettent l'utilisation des sommes perçues « à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits »¹³⁰.

CONCLUSION

En conclusion, force est d'admettre que la redevance pour copie privée demeure au cœur des débats relatifs aux exceptions au monopole du droit d'auteur. Auteurs, utilisateurs ou consommateurs, fabricants ou importateurs de supports et d'appareils d'enregistrement ainsi que d'appareils de reproduction ou d'impression, tous ont des intérêts divergents qu'il importe de concilier. La balance des intérêts est, sans aucun doute, difficile à équilibrer. Pas de création sans auteurs, et pas de public sans consommateurs. Pourtant, la compensation financière accordée à l'auteur au titre de la copie privée ne règle pas la question. Les interrogations sont nombreuses : le mécanisme de la redevance pour copie privée est-il adéquat ? Les taux de répartition en vigueur sont-ils équitables ? La procédure de versement aux auteurs et ayants droit des montants perçus est-elle perfectible ? L'assiette de la redevance pour copie privée peut-elle être étendue, en droit algérien, à d'autres supports, notamment numériques ?

La ratification par l'Algérie des traités OMPI¹³¹ modifie également les données, la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins doit être actualisée en tenant compte de la croissance exponentielle du numérique. Le recours à des mesures techniques de protection¹³² est, désormais, un principe acquis, tout comme son corollaire, la garantie de l'exception de copie privée. La création d'un organisme chargé de veiller à ce que l'utilisation des mesures techniques de protection ne fasse pas obstacle à l'exercice des exceptions du droit d'auteur et des droits voisins reste posée. Les critiques adressées, en

129. Article L. 321-9 al. 2 du CPI ; il a été abrogé par l'*Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016*, *supra* note 74.

130. Article L. 324-17 al. 2 du CPI ; voir modification par l'*Ordonnance n° 2016-1823*, *supra* note 74.

131. *Décret présidentiel n° 13-123 du 3 avril 2013*, *supra* note 60. Voir aussi *Décret présidentiel n° 13-124 du 3 avril 2013*, *supra* note 60.

132. *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, *supra* note 60, art. 11 ; *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, *supra* note 60, art. 18. Il s'agit de tout procédé de protection, tel que l'utilisation de code d'accès, de cryptage.

droit français, à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) alimentent toujours les débats¹³³. Il a été mentionné, précédemment, que certaines mesures de protection peuvent limiter, voire rendre impossible, la réalisation d'une copie privée. Faut-il admettre que ces mesures techniques conduiront à la suppression de la redevance pour copie privée, donc de la compensation équitable ? Il importera, lors de l'introduction dans la législation algérienne sur le droit d'auteur de dispositions relatives aux mesures techniques de protection, de tenir compte de leur degré d'incidence sur la copie privée. Il est donc nécessaire de s'interroger, lors de la détermination du montant de la compensation, sur l'efficacité réelle ou non du recours à de telles mesures. Inversement, le non-recours à des mesures techniques de protection remettra-t-il en cause l'obligation de versement de la compensation ? L'équilibre entre droit des auteurs et intérêt des utilisateurs doit être maintenu.

De même, il est impératif d'ajuster le mécanisme de la redevance pour copie privée aux nouvelles techniques de reproduction sans porter atteinte aux intérêts légitimes des titulaires de droit. La source des créations pourrait se tarir si aucune mesure efficace n'est prise pour protéger le monopole des auteurs face au développement du numérique, voire à son utilisation incontrôlée ou anarchique. La redevance ou rémunération instaurée par les législateurs algérien et français doit contribuer à la protection de la création, notion si forte et si fragile à la fois. Les créateurs ne sont pas les adversaires des utilisateurs, loin de là.

133. Voir la proposition de suppression de cette autorité en 2022 à la suite d'un amendement présenté par la députée écologiste Isabelle Attard : ASSEMBLÉE NATIONALE, statut général des AAI et des API, 14^e légis., 27 avril 2016, « amendement n° 8 ». Concernant le rejet par le Sénat de cet amendement en raison du rôle pédagogique de la Hadopi dans la lutte contre le piratage et le suivi du développement de l'offre légale, voir Marc REES, « Sénat : la Hadopi va survivre après 2022 », *Next Impact*, 26 mai 2016, en ligne : <<https://www.nextinpact.com/news/99979-senat-hadopi-va-finalement-survivre-apres-2022.htm>>.